

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-127

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

15-2022-10-31-00001 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur la commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE-Tagenac. (1 page)

Page 4

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2022-11-23-00001 - Arrêté n°15-2022-11-23-00001 portant dérogation aux disposition de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :Perturbation intentionnelle d espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) (5 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-11-18-00001 - Arrêté n° 22-SPAE-98 attribuant l'habilitation sanitaire à madame CAZALS Margot (2 pages)

Page 10

15-2022-11-18-00002 - Arrêté n° 22-SPAE-99 attribuant l'habilitation sanitaire à madame PARRINI Chloé (2 pages)

Page 12

Préfecture du Cantal /

15-2022-11-15-00003 - Arrêté n°2022-1785 du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale du Cantal (2 pages)

Page 14

15-2022-11-15-00006 - Arrêté n°2022-1786 du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDT 15 (2 pages)

Page 16

15-2022-11-15-00004 - Arrêté n°2022-1786 du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD Cantal (2 pages)

Page 18

15-2022-11-15-00005 - Arrêté n°2022-1787 du 15 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDETSPP 15 (2 pages)

Page 20

15-2022-11-21-00001 - Arrêté n°2022-1806 du 21 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDETSPP 15 (2 pages)

Page 22

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-11-24-00001 - Arrêté n°2022-1840 du 24 novembre 2022 portant habilitation de la SARL CEDACOM sise 105, Bd Eurvin à Boulogne sur Mer pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 24

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2022-11-22-00009 - Arrêté portant déclassement de la route départementale n°920 sur certaines de ses portions sur le territoire des communes d Aurillac et d Arpajon-sur-Cère, déclassement de la voie communale « Avenue du Garric » sur le territoire de la commune d Arpajon-sur-Cère et reclassement de ces deux sections dans la voirie nationale (RN n°122). (4 pages) Page 26

15-2022-11-15-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-1782 du 15 novembre 2022 portant autorisation d occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d AURILLAC (15) à ARVANT (43), sur le territoire des communes de FERRIÈRES SAINT MARY, PEYRUSSE, BONNAC SUR PEYRUSSE, MOLOMPIZE, NEUSSARGUES EN PINATELLE (CELLES), JOURSAC (4 pages) Page 30

15-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d une astreinte administrative Installations classées pour la protection de l environnement - SARL Noël FOYEN (3 pages) Page 34

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2022-11-02-00004 - Arrêté n° 2022-1734 portant autorisation de vente de la parcelle E 516 appartenant à la section du Vernet de la Barthe et des Moulins, commune de Condat, au profit de M. Bergoin Cédric (2 pages) Page 37

15-2022-11-03-00001 - Arrêté n° 2022-1737 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles D 0026 et D 0038 appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat au profit de la commune d'Albepierre Bredons (3 pages) Page 39

15-2022-11-08-00002 - Arrêté n° 2022-1747 portant autorisation de vente de la parcelle D 607 appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Urcize, au profit de M. et Mme Subiry René (2 pages) Page 42

15-2022-11-09-00001 - Arrêté n° 2022-1751 portant autorisation de vente de la parcelle C 97 appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Urcize, au profit de M. Louis Pagès (2 pages) Page 44

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- NEUVEGLISE SUR TRUYERE, Tagenac, au 30/09/2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 Octobre 2022

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand


David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 23 novembre 2022

Arrêté n°15-2022-11-23-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères)

Bénéficiaire : Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées d'espèces animales protégées déposée le 01 avril 2022 et complétée le 17 mai 2022 et les 01, 05 et 20 octobre 2022 par l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 11 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 04 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 au 24 septembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'établissement de la trame verte de vieux bois dans les forêts publiques, l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) dont le siège social est situé à ALBEPierre-BREDONS (15300 – 6 rue de la Roche Jaillère) est autorisée à pratiquer la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
OISEAUX	
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Espèces ciblées par l'étude
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	
Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)	
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	
MAMMIFÈRES – Chiroptères	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents, pouvant fréquenter les loges contrôlées et faire l'objet d'un éventuel dérangement
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)	
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcatoe</i>)	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	
Murin de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	

Murin de Natterer - groupe Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents, pouvant fréquenter les loges contrôlées et faire l'objet d'un éventuel dérangement
Murin cryptique - groupe Natterer (<i>Myotis crypticus</i>)	
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	
Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
Vespertilion bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Cantal, notamment les communes de Laveissière et d'Albepierre-Bredons, la Margeride et l'Aubrac.

Protocole :

L'objectif de l'étude est de disposer de données actualisées sur la Chouette de Tengmalm et le Pic Noir à l'échelle des forêts publiques relevant du régime forestier.

Suite à la recherche préalable d'arbres à loges du Pic noir, deux méthodes sont développées pour améliorer la connaissance et la préservation de la Chouette de Tengmalm et du Pic noir :

- réalisation d'écoutes nocturnes en période de chant, en particulier dans les secteurs où la présence de Pic noir est connue, annuellement, de décembre à avril. L'objectif est de repérer les zones de présence de l'espèce ;
- contrôle des arbres porteurs de loges de Pics noirs, sur les zones où l'espèce a été contactée, afin de localiser, dénombrer et préserver les nidifications.

Modalités :

L'étude nécessite l'utilisation de la technique de la repasse.

Le contrôle des loges est réalisé :

- soit par grattage des arbres à cavités, entre les mois d'avril et de juillet ;
- soit par l'introduction d'une caméra, à l'aide d'une canne à pêche, dans la loge.

Le bénéficiaire se coordonne impérativement avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (également bénéficiaire de dérogations équivalentes dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de la Chouette de Tengmalm) avant toute opération sur le territoire de ce dernier afin d'éviter toute perturbation inutile, notamment du fait d'un double passage sur une même loge.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Thomas Darnis, technicien assermenté à l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Laurent Corradi, technicien assermenté à l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts (ONF).

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins perturbés par les opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

**Arrêté n° 22-SPAE-98
attribuant l'habilitation sanitaire à madame CAZALS Margot**

Le préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU la demande présentée par madame CAZALS Margot née le 16 janvier 1996 et domiciliée administrativement au 28, rue des Lacs – 15100 SAINT FLOUR ;

Considérant que madame CAZALS Margot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame CAZALS Margot, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire de la Haute Auvergne – ZAC de Montplain – Allauzier – 15100 SAINT FLOUR.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame CAZALS MARGOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CAZALS Margot pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

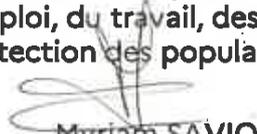
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 18 novembre 2022

LE PREFET
par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,


Myriam SAVIO

1, rue de l'Olmet - Porte B
BP 50 739
15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté n° 22-SPAE-99
attribuant l'habilitation sanitaire à madame PARRINI Chloé**

Le préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU la demande présentée par madame PARRINI Chloé née le 18 septembre 1997 et domiciliée administrativement à SELARL DES VETERINAIRES DU VAL D'AUZE – 16, route d'Aurillac – 15250 SAINT PAUL DES LANDES ;

Considérant que madame PARRINI Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame PARRINI Chloé, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à SELARL DES VETERINAIRES DU VAL D'AUZE – 16, route d'Aurillac – 15250 SAINT PAUL DES LANDES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame PARRINI Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame PARRINI Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

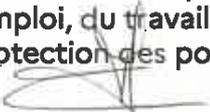
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 18 novembre 2022

LE PREFET
par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,


Myriam SAVIO

1, rue de l'Olmet - Porte B
BP 50 739
15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-1785 du 15 novembre 2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
LA POLICE NATIONALE DU CANTAL (15)

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DU CANTAL (15) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Alain	Morin
Vice-Présidente	Véronique	Dugas
Secrétaire	Djouma	Salmi
Secrétaire adjointe	Virginie	Caron

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CGT INTERIEUR	Karine	Tartas
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	Jean-Marc	André
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS -	Julien	Teissedre

SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI		
PRO POLICE	Franck	Jimenez
UNITE SGP POLICE - FO	Arnaud	Lavergne
FPIP	Christophe	Fontanive
CGT INTERIEUR	Michel	Giordano
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	Patricia	Bonnefoi
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Nathalie	Maerten
UNITE SGP POLICE - FO	Olivier	Duwicquet

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-1788 du 15/11/2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDT 15

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDT 15 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Nicolas	Meyer
Vice-Président	Franck	Bousquet
Secrétaire	Elisabeth	Rispa
Secrétaire adjoint	Benoît	Jouve

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FSU	Maxime	Caillon
CFDT	Anne	Duchateau
UFSE-CGT	Jean-François	Vasse
FO	Sandrine	Fourcher-Michelin
Alliance du Trèfle	Emmanuelle	Lonjaret
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Sylvie	Mian
SOLIDAIRES FONCTION	Michael	Genois

PUBLIQUE		
UFSE-CGT	Nathalie	Sallard
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Olivier	Clemençon

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-1786 du 15/11/2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE ET DU
SGCD CANTAL (15)

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE PRÉFECTURE ET SGCD CANTAL (15) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Wahid	Ferchiche
Vice-président	Cédric	Deroches
Secrétaire	Stéphanie	Aguilar
Secrétaire adjoint	Alain	Morin

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT	Thierry	Gibert
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Alexandre	Gric
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Caroline	Flamery
CFDT	Magali	Roussel

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-1787 du 15/11/2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDETSPP 15

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDETSPP 15 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Myriam	Savio
Vice-Président	Raymond	David
Secrétaire	Anne	Lavest
Secrétaire adjointe	Caroline	Foschia

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFTC	Johann	Pascot
FSU	Philippe	Beranger
CFDT	Nadège	Cornelles
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Johanne	Vivancos
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Emmanuelle	Beaumont
FO	Stéphane	Touzét

FSU	Jean-Marie	Scheer
CFTC	Yannick	Wilwert
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Géraldine	Fabioux
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Pierre	Beaumont
FO	Cyrille	Dos Santos
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Nathalie	Angelier

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-1806 du 21/11/2022

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDETSPP 15

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 2022-1787 du 15/11/2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDETSPP 15,

Arrête :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-1787 du 15/11/2022.

Article 2 : le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDETSPP 15 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Myriam	Savio
Vice-Président	Raymond	David
Secrétaire	Anne	Lavest
Secrétaire adjointe	Caroline	Foschia

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFTC	Johann	Pascot
FSU	Philippe	Beranger
CFDT	Nadège	Cornelles
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale	Johanne	Vivancos

des Syndicats Autonomes]		
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Emmanuelle	Beaumont
FO	Stéphane	Touzet
FSU	Jean-Marie	Scheer
CFTC	Yannick	Wilwert
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Géraldine	Fabioux
CFDT	Pierre	Beaumont
FO	Cyrille	Dos Santos
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Nathalie	Angelier

Article 3 : en cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le préfet du Cantal,

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections et
de la réglementation générale**

**Arrêté n°2022 - 1840 du 24 novembre 2022
portant habilitation de la SARL CEDACOM
sise 105, Bd Eurvin – Boulogne sur Mer
pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 03 novembre 2022 à la préfecture du Cantal par la SARL CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin à Boulogne sur Mer (62), représentée par M. Patrick Delporte, son gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La SARL CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin à Boulogne sur Mer (62), représentée par M. Patrick Delporte, son gérant est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2022 – 15 – CC – 02.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CEDACOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections et
de la réglementation générale**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ N°2022-1819

portant :

- **déclassement de la route départementale n°920 sur sa section comprise entre le carrefour de Sistrières (giratoire Henri Tricot au PR30+750) sur le territoire de la commune d'Aurillac et le carrefour avec la route départementale n°58 (giratoire de Redondette au PR 28+550) sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,**
- **déclassement de la voie communale « Avenue du Garric » sur sa section comprise entre le giratoire du Garric et le carrefour avec les routes départementales n°58 et n°920 sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère,**
- **et reclassement de ces deux sections dans la voirie nationale (RN n°122).**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-3 et R123-2,
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal - M. BUCHAILLAT Laurent,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0301 du 6 mars 2018 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, porté par l'État (Préfet de la Région Auvergne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n°2017-0332 du 10 avril 2017,
- VU la délibération du Conseil départemental du Cantal du 25 mars 2022 relative au transfert de la RD n°920 et ses dépendances sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, entre les giratoires de Redondette et Henri TRICOT, au profit de l'État,
- VU la délibération du conseil municipal d'Arpajon-sur-Cère du 23 juin 2022 relative au déclassement de la section de la voie communale « Avenue du Garric » comprise entre le carrefour avec la RN 122 (giratoire du Garric) et le carrefour RD 920 / RD 58 (Giratoire de Redondette) pour être reclassée dans le domaine public routier national (RN 122),
- VU le plan annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération « RN 122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac », déclaré d'utilité publique le 5 avril 2013 :

- la section de la RD 920 comprise entre les carrefours de Sistrières (giratoire Henri Tricot au PR30+750) et le carrefour avec la RD 58 (giratoire de Rodondette au PR 28+550), sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, est déclassée du domaine public routier départemental,
- la section de la voie communale « Avenue du Garric » comprise entre le giratoire du Garric et le carrefour RD920/RD58, sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, est déclassée du domaine public routier communal,
- et ces deux sections sont reclassées dans le domaine public routier national, route nationale n°122.

Les limites des sections déclassées et reclassées sont définies sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

La parcelle située sur le territoire de la commune d'Aurillac et cadastrée CM 251 est intégrée dans le domaine public routier national (RN 122).

Article 3 :

Les arrêtés existants portant police de la circulation sur la route départementale n°920 et sur la voie communale « avenue du Garric » avant le présent transfert demeurent valables et opposables aux tiers.

Article 4 :

Les occupants publics et privés du domaine public de ces deux voies continuent à bénéficier des permissions de voiries en cours de validité. Les redevances dues sont transférées au nouveau gestionnaire de voirie.

Article 5 :

Le transfert des sections de voies départementales et communales susmentionnées dans la voirie nationale prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne – Rhône – Alpes, le directeur interdépartemental des routes massif central, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du conseil départemental, à Mme le maire d'Arpajon sur Cère, à M Le maire d'Aurillac, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le, **22 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

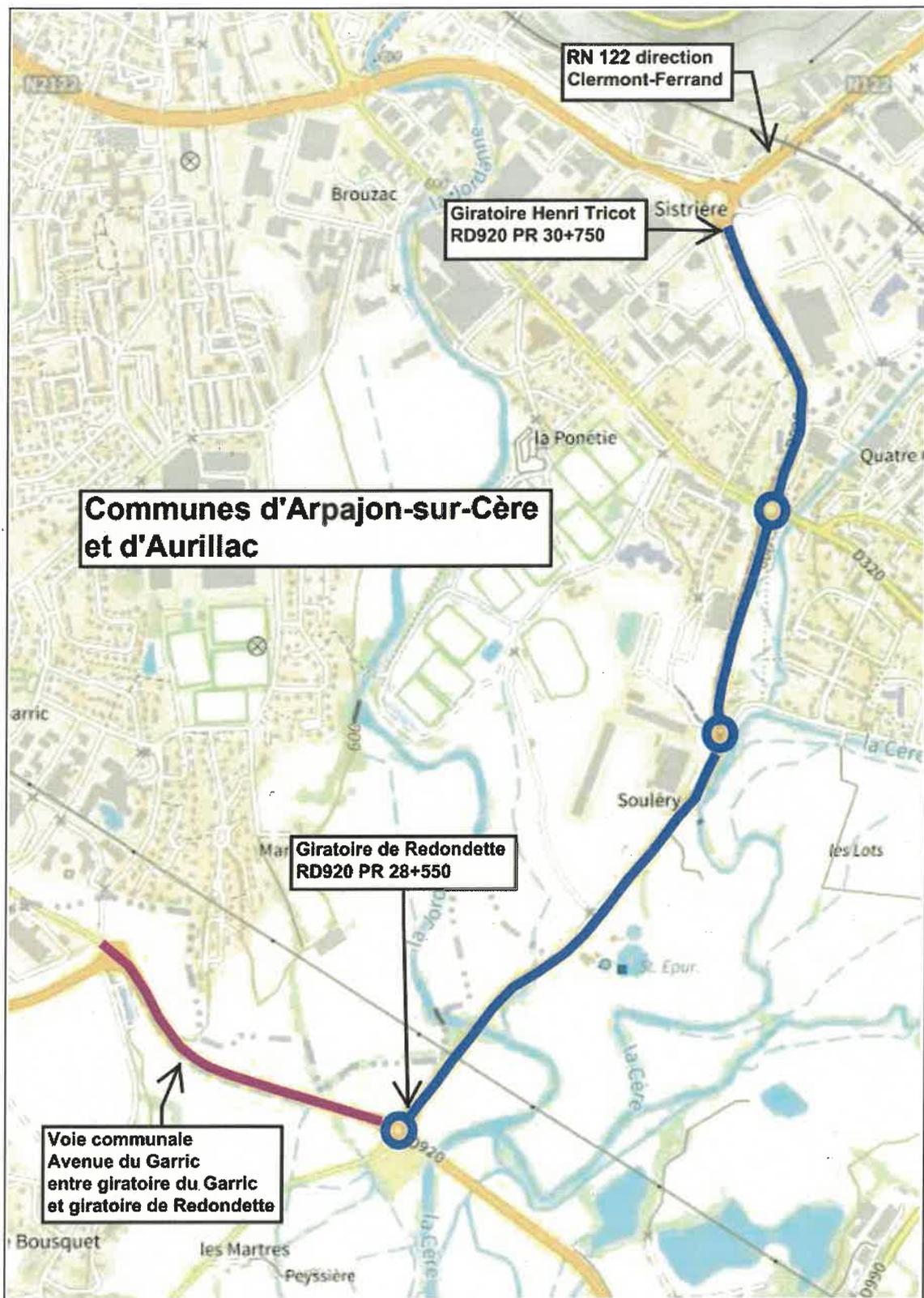
Annexe : Plan de domanialité des voies



Section de la RD920 du PR30+750 au PR28+550 entre le carrefour de Sistrières (giratoire Henri Tricot) et le carrefour avec la RD58 (giratoire de Redondette) déclassée du domaine public départemental et reclassée en RN 122



Section de la voie communale « Avenue du Garric » entre le giratoire du Garric et le carrefour avec les RD920 et 58 (giratoire de Redondette) déclassée du domaine public communal et reclassée en RN 122



Arrêté n°2022-1782 du 15 novembre 2022

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43), sur le territoire des communes de Ferrières Saint Mary, Peyrusse, Bonnac sur Peyrusse, Molompize, Neussargues en Pinatelle (Celles), Joursac

Le préfet du Cantal,

- **VU** le code de justice administrative,
- **VU** le code pénal,
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- **VU** la demande du 3 novembre 2022 de SNCF Réseau, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées des propriétés nécessaires à la réalisation d'accès chantier notamment pour interventions sur des ouvrages d'art et hydrauliques existants, création de zones de stockage, installations de chantier dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43),

Considérant qu'afin de maintenir les performances du réseau et garantir la pérennité du patrimoine ferroviaire, SNCF réseau s'est engagée dans un plan de modernisation du réseau au titre duquel figure l'opération de régénération de la voie de la ligne 720 000 entre Aurillac (15) et Arvant (43),

Considérant que dans le contrat plan Etat Région (CPER), défini conjointement par la région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et l'État, il est prévu d'engager des travaux ferroviaires en 2023 voire 2024,

Considérant que pour procéder aux opérations susvisées, il est nécessaire pour le personnel de SNCF Réseau et toutes les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet de procéder à des occupations temporaires de propriétés privées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper les propriétés privées closes ou non closes, en vue de réalisation d'accès chantier, création de zones de stockage, installations de chantier pour interventions sur des confortements de berges et reprise de fondations en site aquatique dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'AURILLAC (15) à ARVANT (43) sur le territoire des Communes de Ferrières Saint Mary, Peyrusse, Bonnac sur Peyrusse, Molompize, Neussargues en Pinatelle (Celles), Joursac,

Article 2 : Chaque besoin/site fait l'objet d'une fiche détaillée annexée au présent arrêté sur laquelle figurent :

- Le plan de situation
- Le plan cadastral
- Le plan figuratif sur vue aérienne
- L'identification du/des propriétaire(s) – fiche parcellaire
- Les conditions d'accès

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes (le cas échéant, route nationale, routes départementales, voies communales, chemins ruraux) ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

Les accès sont plus spécifiquement définis sur les fiches détaillées annexées à l'arrêté.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- 5.1 au titre de l'article 4 de la loi

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le maire sera assisté par SNCF RESEAU qui se rapprochera préalablement de lui à cet effet.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

- 5.2 au titre de l'article 5 de la loi

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur de SNCF réseau ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

- 5.3 au titre de l'article 7 de la loi

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux

Article 6 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de 30 mois qui court à compter du 1^{er} janvier 2023. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur de SNCF Réseau, les agents de SNCF Réseau et toutes autres personnes auxquelles SNCF Réseau aura délégué ses droits, les maires des communes de Ferrières Saint Mary, Peyrusse, Bonnac sur Peyrusse, Molompize, Neussargues en Pinatelle (Celles), Joursac et le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETÉ PREFECTORAL n° 2022 - 1814 du 22 novembre 2022
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**SARL Noël FOYEN
(n°SIRET : 43410850200015)
activités de transit et vente de bovins,**

Toulousette 15000 AURILLAC,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-69,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-1475 du 20 août 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de bovins par la SARL Noël FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,

Vu le courrier du 15 janvier 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception par la préfecture à la SARL Noël FOYEN, lui rappelant ses obligations au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 visé ci-dessus,

Vu la déclaration de l'accident d'effondrement de terrain, sous la forme d'un courrier daté du 26 janvier 2021, adressé par la SARL Noël FOYEN à la préfecture du Cantal,

Vu le courrier du 26 janvier 2021 de la SARL Noël FOYEN adressé à la préfecture du Cantal, reçu le 8 février 2021 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal (DDCSPP), qui apporte uniquement des éléments sur une des causes probables du glissement de terrain, sans joindre des éléments concernant les effets et les conséquences sur les personnes et l'environnement, et concernant les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ou palier les effets à moyen et long terme,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu la visite d'inspection du site, le 4 mars 2021, par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 138 204 01520 en date du 18 mars 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 mars 2021 et reçu en préfecture le 9 avril 2021, suite à la transmission du rapport susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-860 du 2 juillet 2021, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et portant mise en demeure de la SARL Noël FOYEN de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au glissement de terrain,

Vu la visite d'inspection du site le 2 décembre 2021 par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 156 154 3352 5 en date du 20 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier à l'exploitant daté du 19 avril 2022, et reçu le 2 avril 2022,

Vu la visite d'inspection du site le 1^{er} juin 2022 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté d'astreinte au titre du contradictoire en date du 12 juillet 2022, reçu le 13 juillet 2022,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 1219 rendant redevable la SARL Noël FOYEN d'une astreinte administrative au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement et notifié le 9 août 2022,

Vu l'absence d'éléments transmis par l'exploitant suite à l'astreinte administrative,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2022 1219 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à ce qu'il puisse démontrer qu'il a mis en conformité ses installations au regard de l'article 1 alinéa de l'arrêté de mise en demeure n°2021-860 du 2 juillet 2021 ,

Considérant que le montant de l'astreinte était de 50 euros par jour à compter de la notification de l'arrêté n°2022 -1219 ,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que cet arrêté a été notifié le 9 août 2022 par lettre recommandée n° AR 1A 174 338 7172 5,

Considérant qu'à la date du 26 octobre 2022 la mise en conformité attendue n'a pas eu lieu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de La SARL Noël FOYEN (n°SIRET : 43410850200015), est liquidée partiellement pour un montant de 3900 euros.

Cette liquidation correspond au cumul de la somme de 50 euros par jour sur une période de 78 jours, allant du 9 août 2022 au 26 octobre 2022.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon l'article L.171-11 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Noël FOYEN par lettre suivie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Aurillac.

Le préfet ,



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1734 portant autorisation de vente de la parcelle E 516
appartenant à la section du Vernet de la Barthe et des Moulins, commune de Condat
au profit de M. BERGOIN Cédric**

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 en date du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Condat du 17 juin 2022, reçue le 21 juin 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Bergoin Cédric, de la parcelle E 516, appartenant à la section du Vernet de la Barthe et des Moulins, au prix de 11 360 € soit 8 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2022-029 en date du 19 juillet 2022, reçue le 19 juillet 2022, appelant les électeurs de la section du Vernet, de la Barthe et des Moulins, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle E 516, au profit de M. Bergoin Cédric ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Vernet de la Barthe et des Moulins en date du 31 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Condat du 7 octobre 2022, reçue le 12 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Bergoin Cédric, de la parcelle E 516, appartenant à la section du Vernet, la Barthe, les Moulins, au prix de 11 360 €, et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 92 électeurs inscrits, 33 ont pris part au vote et 32 ont émis un avis favorable et 1 un avis défavorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Bergoin Cédric, la création d'un parking pour le stationnement des véhicules des clients de l'hostellerie ;

Considérant cette parcelle est le seul endroit possible sécurisé pour le stationnement des véhicules des clients ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que la collectivité souhaite favoriser l'activité et les conditions d'accueil du seul commerce reconnu et fréquenté et qu'il s'agit de régulariser cette situation ;

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Bergoin Cédric, de la parcelle E 516, pour une superficie de 1 420 m², appartenant à la section du Vernet la Barthe les Moulins, aux prix de 11 360 € soit 8 € le m², conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 novembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2022-1737 portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles D 0026 et D 0038 appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat au profit de la commune d'Albepierre Bredons

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal d'Albepierre Bredons en date du 30 juin 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 juillet 2022, demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 0026	Les Près Marty Nord	<u>Burons de la Montagne de la Molède :</u> Buron n° 1 : 5 a 07 ca Buron n° 2 : 8 a 02 ca Buron n° 3 : 8 a 15 ca Buron n° 4 : 7 a 09 ca
D 0038	Les Près Marty	Buron Salavert : 9 a 97 ca Buron Chamalières Bas : 9 a 97 ca Buron Chamalières Haut : 5 a 45 ca

appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat, pour motif d'intérêt général, afin de réhabiliter les burons dans le cadre d'un programme de valorisation de patrimoine emblématique de la commune ;

VU le relevé de propriété intégral de la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat reçu le 26 juillet 2022 ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'attestation de M. le Maire en date du 30 septembre 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 30 juin 2022, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 29 juillet au 30 septembre 2022 ;

VU l'annonce de parution dans le journal La Dépêche d'Auvergne du 14 juin 2021, de la délibération en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que sur ces parcelles, existent des burons qui nécessitent soit une rehabilitation, soit des aménagements visant à mettre en valeur ces ouvrages ;

Considérant que les superficies à transférer comprennent des aménagements historiques (parc à veaux, loges à cochons, ...) situés à proximité immédiate des burons ;

Considérant que s'agissant du "village des 4 burons", des études complémentaires permettront de définir l'édifice à rénover en priorité ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Albepierre Bredons dépassant le seul intérêt de la section ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Albepierre Bredons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie des parcelles D 0026 et D 0038 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat est transférée à la commune d'Albepierre Bredons.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 0026	Les Près Marty Nord	<u>Burons de la Montagne de la Molède :</u> Buron n° 1 : 5 a 07 ca Buron n° 2 : 8 a 02 ca Buron n° 3 : 8 a 15 ca Buron n° 4 : 7 a 09 ca
D 0038	Les Près Marty	Buron Salavert : 9 a 97 ca Buron Chamalières Bas : 9 a 97 ca Buron Chamalières Haut : 5 a 45 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Albepierre Bredons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 3 novembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1747 portant autorisation de vente de la parcelle D 607
appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Urcize
au profit de M. et Mme SUBIRY René**

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Urcize du 24 janvier 2022, reçue le 8 février 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Subiry René, de la parcelle D 607, d'une superficie de 435 m², appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2022-33 en date du 13 avril 2022, reçue le 13 avril 2022, appelant les électeurs de la section du bourg, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle D 607, au profit de M. et Mme Subiry René ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 30 mai 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Urcize du 1er juillet 2022, reçue le 14 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. et Mme Subiry René, de la parcelle D 607, appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 231 électeurs inscrits, 28 ont pris part au vote et 21 ont émis un avis favorable et 7 un avis défavorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. et Mme Subiry René d'agrandir leur terrain et ainsi l'entretenir de façon plus facile ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Subiry René, de la parcelle D 607, pour une superficie de 435 m², appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 8 novembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1751 portant autorisation de vente de la parcelle C 97
appartenant à la section du bourg, commune de Saint-Urcize
au profit de M. Louis Pagès**

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Urcize du 24 janvier 2022, reçue le 8 février 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Louis Pages, de la parcelle C 97, d'une superficie de 371 m², appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2022-32 en date du 13 avril 2022, reçu le 13 avril 2022, appelant les électeurs de la section du bourg, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle C 97, au profit de M. Louis Pagès ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du bourg en date du 30 mai 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Urcize du 1er juillet 2022, reçue le 14 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Louis Pagès, de la parcelle C 97, appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 231 électeurs inscrits, 28 ont pris part au vote et 26 ont émis un avis favorable et 2 un avis défavorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Louis Pagès d'entretenir de façon plus facile cette parcelle mettant en valeur sa propriété ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation existante depuis de nombreuses années, cette parcelle étant située entre le bief du moulin appartenant à M. Pagès et la rivière d'Hère, et que tout à chacun pensait être la propriété du Moulin ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Louis Pages, de la parcelle C 97, pour une superficie de 371 m², appartenant à la section du bourg, au prix de 3 € le m², conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 novembre 2022

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO